



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Edgar Schorderet

QA 3396.11

Réduction fiscale en relation avec des investissements destinés à économiser ou à produire de l'énergie et à ménager l'environnement (Modifications de la LICD)

I. Question

La catastrophe japonaise et la décision du Conseil fédéral de se retirer progressivement du nucléaire réorienteront irrémédiablement la politique énergétique suisse vers de nouvelles sources d'approvisionnement et de production d'énergie.

Mais cette décision fédérale de renoncer au nucléaire à l'horizon 2034, revenant à substituer 40% de courant électrique d'origine nucléaire par d'autres sources d'énergie, représente un défi national d'une portée encore difficilement imaginable et difficilement réalisable.

L'industrie électrique a toujours su relever les défis d'approvisionnement énergétique de notre pays depuis la période de la révolution industrielle jusqu'à nos jours.

Toutefois, à court terme, il s'agit de favoriser toutes mesures visant à développer le recours aux énergies renouvelables, notamment la pose de panneaux solaires sur les toitures, ainsi que la production de courant photovoltaïque par des particuliers. Le canton de Fribourg participe certes déjà activement à la promotion de ces énergies depuis quelques années. Il s'agit de renforcer ces actions.

Les mesures sous-mentionnées, constituant des modifications de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD), semblent être à même de favoriser un développement supplémentaire des énergies renouvelables sur la base d'incitations fiscales. Je demande au Conseil d'Etat la possibilité de mettre en œuvre ces mesures durant une période déterminée (par exemple 10 ans), et ce malgré l'harmonisation fiscale existante au plan fédéral :

1. Actuellement, le contribuable a la possibilité de déduire de son revenu au chapitre «Frais d'entretien d'immeubles» les investissements dans des installations de panneaux solaires et photovoltaïques, pour autant seulement qu'il choisisse la méthode des frais effectifs. Je demande de rendre cette déduction indépendante de la méthode choisie (méthode forfaitaire ou méthode selon frais effectifs).
2. Actuellement, la revente d'énergie est à déclarer comme revenu. Je demande d'exonérer fiscalement toute revente d'énergie électrique produite par des panneaux photovoltaïques d'une surface maximale de 50 m² (nouveaux et anciens bâtiments).
3. Actuellement, le calcul de la valeur fiscale d'un immeuble (privé/commercial) tient compte de sa valeur marchande et de son rendement. Bien que l'investissement en panneaux solaires simples ou photovoltaïques augmente sa valeur marchande, je demande de ne pas tenir compte de cet investissement supplémentaire dans le calcul de la valeur fiscale des immeubles existants.

Le 14 juin 2011

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat répond aux questions posées comme suit :

1. Autant en matière d'impôts cantonaux directs que de l'impôt fédéral direct, le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les primes relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. Au lieu du montant effectif des frais et des primes ainsi que des investissements destinés à économiser l'énergie, qui sont assimilés aux frais d'entretien, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire (article 33 al. 4 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) ; articles 1 à 3 de l'ordonnance du 21 mars 2001 sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés, des investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement ainsi que des frais de restauration de biens culturels immeubles ; article 32 al. 4 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) ; articles 1 à 3 de l'ordonnance du 24 août 1992 sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés dans le cadre de l'impôt fédéral direct).

La prise en considération en plus de la déduction forfaitaire des investissements dans les installations de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques, tant au niveau cantonal que fédéral, ne pourrait être admise que dans la mesure où il soit procédé à une modification des lois concernées et de leurs ordonnances. D'autre part, les installations de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques ne représentent pas les seules mesures destinées à économiser l'énergie et à ménager l'environnement. On peut relever notamment les mesures tendant à réduire les déperditions énergétiques de l'enveloppe du bâtiment et le renouvellement d'appareils ménagers gros consommateurs d'énergie qui pourraient également bénéficier du même traitement. Favoriser les seules installations solaires créerait une inégalité de traitement par rapport aux autres mesures d'économie d'énergie, serait contraire à l'harmonisation fiscale sur le plan cantonal et ne serait pas admise en matière d'impôt fédéral direct.

2. Les rétributions à prix coûtant du courant injecté, respectivement la vente directe du courant ou la mise à disposition de parties d'immeubles pour l'exploitation d'une installation utilisant l'énergie solaire, constituent un rendement imposable de la fortune immobilière (art. 22 al. 1 let. a LICD, art. 21 al. 1 let. a LIFD). Le fait d'exonérer de tels revenus serait contraire à l'article 7 al. 4 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) d'où ressort de manière exhaustive les revenus exonérés de l'impôt. D'autre part, des panneaux photovoltaïques d'une surface maximale de 50 m² peuvent déjà procurer à leurs propriétaires d'appréciables revenus provenant de la revente d'énergie électrique. Exonérer de telles recettes équivaldrait à une inégalité de traitement par rapport à d'autres sources de revenus.
3. Selon l'article 13 al. 1 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 9 avril 1992 concernant l'imposition des immeubles non agricoles, la valeur fiscale des immeubles non agricoles est déterminée par la moyenne arithmétique entre la valeur vénale (marchande) et le double de la valeur de rendement. L'importance de la valeur fiscale dépend avant tout de cette dernière valeur. Ainsi, à l'exception d'investissements conséquents, la pose de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques n'influence que de manière réduite la valeur fiscale des immeubles concernés. En outre, il n'y aurait aucune raison de traiter différemment d'autres mesures destinées à économiser l'énergie et à ménager l'environnement qui pourraient également provoquer un réexamen de la valeur fiscale.

Fribourg, le 23 août 2011